

Conseil d'évaluation des juges de paix



**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE INSTRUITE EN
VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES
DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. J.4, telle que modifiée,**

**concernant une plainte au sujet de la conduite
du juge de paix Paul Kowarsky.**

Devant : L'honorable Kathryn L. Hawke
Juge principale régionale

Madame Cornelia Mews, juge de paix principale

Monsieur Steven G. Silver, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**Ordonnance en vertu du paragraphe 11.1 (9) de la *Loi sur les
juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, telle que modifiée.**

Avocats :

M^e Marie Henein
Henein and Associates

M^e Mark Sandler
Cooper and Sandler, s.r.l.

Avocate présentant la cause

Avocat du juge de paix Paul Kowarsky

Ordonnance en vertu du paragraphe 11.1 (9)
Dans l'audience instruite en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky.

Préambule :

- 1) La *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, telle que modifiée, est ci-après désignée comme « la Loi ».
- 2) On trouvera à l'Annexe A le texte intégral de l'article de la Loi mentionné dans cette ordonnance.

ORDONNANCE

- 1) Le comité d'audition ordonne, à la demande de M^e Henein, l'avocate présentant la cause, et conformément au paragraphe 11.1 (9) de la Loi que soit interdite la publication de tout renseignement susceptible de révéler l'identité du plaignant.

Fait à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 25 mars 2011.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable Kathryn L. Hawke, juge principale régionale

Madame Cornelia Mews, juge de paix principale

Monsieur Steven G. Silver, membre du public

Ordonnance en vertu du paragraphe 11.1 (9)
Dans l'audience instruite en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*
concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky.

ANNEXE A

1. Le paragraphe 11.1 (9) de la Loi prévoit comme suit :

Ordonnances interdisant la publication

- 11.1 (9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.